

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N° 06/00390

Présidente : LE TAILLANTER

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 23 Novembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- M. X,
né le ... à ...,
de nationalité française,
demeurant à NOUMÉA,

comparant par Maître THOMAS, avocat au barreau de NOUMÉA, désigné au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision N°2007/00039 en date du 25 mai 2007, ultérieurement substitué par Maître Magali FRAIGNE suivant lettre de Monsieur le Bâtonnier en date du 9 octobre 2007,

d'une part,

DÉFENDEUR :

- M. Y,
de nationalité française,
exploitant l'entreprise Z

comparant en personne,

d'autre part,

ET EN PRÉSENCE DE :

- M. A,
demeurant à NOUMÉA,
ès-qualités de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de M. Y, désigné à ces fonctions suivant jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa en date du 21 octobre 1998, le défendeur ayant été déclaré en liquidation judiciaire suivant jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa en date du 19 avril 1989,

INTERVENANT VOLONTAIRE A L'INSTANCE,

d'autre part encore,

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 21 décembre 2006, complétée par conclusions postérieures, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal M. Y, exerçant sous l'enseigne Z aux fins de voir déclarer son licenciement abusif et d'obtenir le paiement des sommes suivantes :

- congés payés :	347 813 F.CFP
- rappel sur salaires et congés pour 2005 :	147 246 F.CFP
- rappel sur indemnités journalières et congés d'octobre 2005 à octobre 2006 :	153 046 F.CFP
- dommages-intérêts :	1 000 000 F.CFP

outre une somme de 120 000 F.CFP non qualifiée.

Il indique avoir été embauché par le défendeur à compter du 14 janvier 2005, en contrat à durée déterminée d'abord puis pour une durée indéterminée à compter du 20 juillet 2005, en qualité d'agent polyvalent et avoir été licencié verbalement le 8 novembre 2006, suite à un accident du travail intervenu en octobre 2005.

Il prétend que les salaires versés n'ont pas tenu compte de sa véritable qualification qui relevait du Niveau III échelon 2, ce qui justifie ses demandes en paiement de rappels de salaire et sur indemnités journalières versées par la CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE PRÉVOYANCE DES TRAVAILLEURS au titre de l'accident d'octobre 2005.

Il indique avoir subi un important préjudice n'ayant pu faire valoir ses droits à la retraite anticipée du fait du comportement de l'employeur qui n'a respecté aucune procédure.

M. Y fait savoir que, suite à l'avis du médecin du Service Médical Interentreprises du 8 novembre 2006 déclarant le demandeur inapte définitif, il a procédé à son licenciement par courrier du 4 décembre 2006, reconnaissant toutefois n'avoir pas respecté la procédure.

Il indique avoir payé les congés payés réclamés et offre de régler la somme nette de 29 391 F.CFP au titre de l'indemnité spéciale de licenciement.

Il précise que M. X, qui a été engagé au Niveau II échelon 2, a toujours bénéficié d'un salaire supérieur à sa catégorie et reconnaît toutefois que la somme nette de 22 073 F.CFP lui reste due à titre de rappel de salaire.

Il conclut au débouté pour le surplus.

Me A es-qualité de mandataire liquidateur de M. Y désigné par jugement du 21 octobre 1998, intervenant volontairement à la cause, indique que le présent litige concerne une activité du débiteur réalisée en dehors de la liquidation judiciaire, aucune autorisation de poursuite d'activité n'ayant été accordée.

Il estime ainsi que le litige est inopposable à la liquidation.

DISCUSSION,

1°) Sur l'exécution du contrat :

* Il résulte des contrats de travail et des bulletins de salaire versés aux débats que M. X a été engagé à compter du 14 janvier 2005 au Niveau II Echelon 2 moyennant paiement d'un salaire de 149 760 F, qu'à compter du 1er mars 2005 il a bénéficié du Niveau III 1er échelon et que son salaire est passé à 165 980 F en juillet 2005.

L'examen des bulletins de salaire démontre que les salaires versés n'ont pas respecté les minima conventionnels de la catégorie reconnue de février à mai 2005; ainsi, la somme suivante est due :

- rappel sur février 2005 : 140 heures à 817,99 F payés
alors que le minimum était de 831,38 F, soit un solde
dû de : 1 875 F.CFP

- rappel de mars à mai 2005 : salaire payé de 165 120 F.CFP au lieu du minimum de 165 980 F.CFP correspondant au Niveau III Echelon 1, soit : 2 580 F.CFP

outre une erreur reconnue par l'employeur : 10 000 F.CFP

et la somme proposée par lui au titre de janvier : 1 004 F.CFP

- total : 15 459 F.CFP

Il doit être observé que le calcul de l'employeur est affecté d'une erreur matérielle manifeste puisqu'il retient comme salaire dû à compter de février 2005, la somme de 150 540 F alors que le minimum conventionnel du Niveau II échelon 2 à cette date n'était que de 140 504 F.CFP.

M. X ne justifie nullement que les fonctions réellement exercées par lui l'autorisent à revendiquer le Niveau III échelon 2.

Ainsi, la somme de 15 459 F.CFP lui sera accordée et il sera débouté du surplus de ses demandes sur ce point.

* Il résulte du reçu pour solde de tout compte que M. X a perçu la somme de 347 813 F.CFP correspondant aux congés payés réclamés, de sorte que cette demande n'est pas fondée.

2°) Sur la rupture :

Bien qu'aucun justificatif ne soit produit concernant l'accident du travail dont M. X prétend avoir été victime en octobre 2005, il doit être constaté que l'employeur n'en conteste pas la réalité.

Dans ces conditions, il lui appartenait de respecter les dispositions de l'article 64 de la Délibération du 24 février 1988, selon lesquelles le licenciement du salarié déclaré inapte par le médecin du travail ne peut être prononcé que si le reclassement de l'intéressé est impossible ou refusé par lui.

En l'espèce, force est de constater que M. Y n'a pas respecté la procédure de licenciement et que par ailleurs aucun élément du dossier ne permet de retenir que la lettre de rupture produite par lui a été régulièrement notifiée au demandeur.

Au surplus, M. Y ne justifie nullement des tentatives de reclassement qu'il aurait dû mettre en œuvre.

Dans ces conditions, le licenciement sera déclaré abusif.

Le Tribunal étant tenu par la demande présentée, la somme de 1.000.000 F.CFP sera allouée à M. X en réparation du préjudice subi du fait de cette mesure.

Au terme des dispositions de l'article L 622-9 du Code de Commerce, le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ces biens, et ce tant que la liquidation n'est pas clôturée.

Toutefois, les actes juridiques accomplis par le débiteur en liquidation judiciaire, seul, sont frappés d'inopposabilité à la procédure collective; dans ces conditions, seul M. Y sera condamné au paiement des sommes accordées, la créance étant postérieure à l'ouverture de la procédure.

La somme de 120 000 F.CFP réclamée ne fait l'objet d'une explication ni d'aucun justificatif ; elle ne saurait être allouée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DONNE ACTE à Me A de son intervention volontaire.

DIT que M. X a fait l'objet d'un licenciement abusif.

CONDAMNE M. Y à payer à M. X les sommes suivantes :

- rappel de salaire : QUINZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF (15 459) FRANCS CFP,

- dommages-intérêts : UN MILLION (1 000 000) FRANCS CFP.

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes.

FIXE à QUATRE (4) unités de valeur la rémunération de Maître Magali FRAIGNE, désignée au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision en date du 25 mai 2007 n°200700039 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,